

D-2025- 230

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Véloroute**

PK 8+669 à PK 9+930

Communes de CHAMPVERT et de VERNEUIL

Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser la sécurisation d'arbres dangereux pour les usagers sur la Véloroute du PK 8+669 au PK 9+930, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

A partir du vendredi 18 avril 2025 jusqu'au vendredi 20 juin 2025, la circulation de tous les véhicules et des piétons sera interrompue sur la Véloroute entre les PR 8+669 et 9+930.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules et des piétons sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 169 du PR 6+880 au PR 7+010
- VC Route de Saint-Gervais, commune de Verneuil
- VC de Roche aux Noulots, communes de Champvert et de Verneuil

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie de Champvert et de Verneuil.

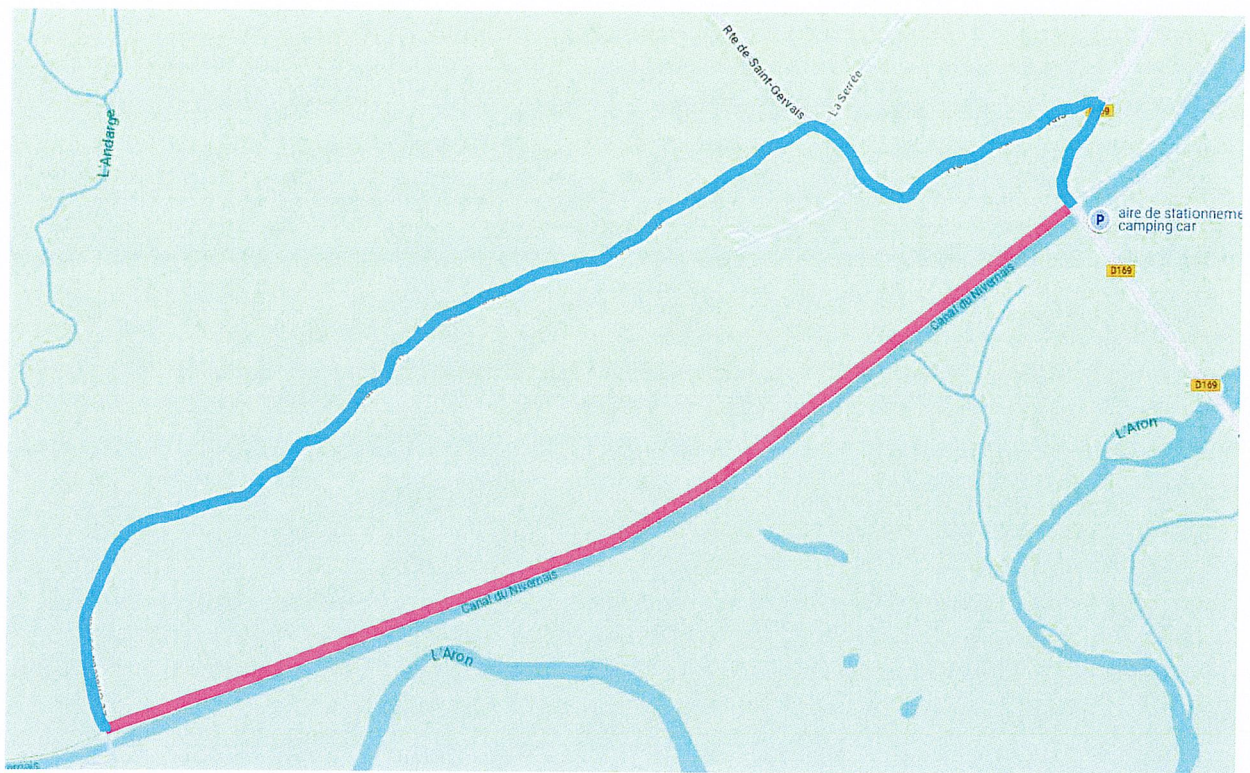
A Nevers, le 23/04/2025
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage Routière,



Laurent JOLY

Publié le 23/04/2025

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



ROUTE BARRÉE : véloroute du PR 8+669 au PR 9+930



DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

RD 169 PR 6+880 au PR 7+10

VC route de St Gervais

VC de Roche aux Noulot